

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
CERTAIN PHOSPHATE LANDS IN NAURU

(NAURU *v.* AUSTRALIA)

ORDER OF 25 JUNE 1993

1993

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE CERTAINES TERRES
À PHOSPHATES À NAURU

(NAURU *c.* AUSTRALIE)

ORDONNANCE DU 25 JUIN 1993

Official citation :

*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia),
Order of 25 June 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 316*

Mode officiel de citation :

*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie),
ordonnance du 25 juin 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 316*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070694-3

Sales number
N° de vente :

636

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1993

25 June 1993

CASE CONCERNING
CERTAIN PHOSPHATE LANDS IN NAURU

(NAURU v. AUSTRALIA)

ORDER

Present: President Sir Robert JENNINGS; *Vice-President* ODA; *Judges* AGO, SCHWEBEL, BEDJAOU, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, RANJEVA, AJIBOLA, HERCZEGH; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 45, paragraph 2, and Article 49, paragraph 3, of the Rules of Court,

Having regard to the Judgment delivered by the Court on 26 June 1992 by which it upheld a preliminary objection filed by Australia to the admissibility of a particular claim, but rejected the other preliminary objections, to jurisdiction and admissibility, filed by Australia,

Having regard to the Order made by the President of the Court on 29 June 1992 by which 29 March 1993 was fixed for the filing of the Counter-Memorial of Australia;

Whereas the Counter-Memorial of Australia was duly filed on 29 March 1993;

Whereas by a letter dated 3 May 1993 the Agent of Nauru stated that, having studied the Counter-Memorial, his Government considered that a

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1993

25 juin 1993

1993
25 juin
Rôle général
n° 80AFFAIRE DE CERTAINES TERRES
À PHOSPHATES À NAURU

(NAURU c. AUSTRALIE)

ORDONNANCE

Présents: Sir Robert JENNINGS, *Président*; M. ODA, *Vice-Président*;
MM. AGO, SCHWEBEL, BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV,
GUILLAUME, SHAHABUDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, RANJEVA,
AJIBOLA, HERCZEGH, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 45, paragraphe 2, et 49, paragraphe 3, de son Règlement,

Vu l'arrêt rendu par la Cour le 26 juin 1992, par lequel elle a retenu une exception préliminaire de l'Australie, relative à la recevabilité d'une demande déterminée, mais a rejeté les autres exceptions préliminaires de l'Australie, relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête,

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date du 29 juin 1992, par laquelle la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie a été fixée au 29 mars 1993;

Considérant que le contre-mémoire de l'Australie a été dûment déposé le 29 mars 1993;

Considérant que, par une lettre datée du 3 mai 1993, l'agent de Nauru a déclaré que, ayant étudié le contre-mémoire, son gouvernement estimait

second round of pleadings was necessary, and requested leave to submit a Reply;

Whereas the Agent of Australia, by a letter of 17 May 1993, gave the views of his Government on this request, and the Agent of Nauru commented thereon by a letter of 24 May 1993; whereas the Agent of Australia, by a further letter, dated 27 May 1993, suggested that the President of the Court might regard it as appropriate to direct a further meeting with the Agents;

Whereas the President of the Court held a meeting with the Agents on 4 June 1993 to ascertain more fully the views of the Parties on the procedure to be followed;

Whereas the Court, having thus ascertained the views of the Parties, is satisfied that the filing of a Reply by Nauru and a Rejoinder by Australia is necessary, and makes this Order under Article 45, paragraph 2, of the Rules of Court;

Whereas the Parties agreed at the meeting held on 4 June 1993 that, if the Court found it appropriate to authorize the filing of further pleadings, time-limits therefor, giving an equal period for each Party, should be calculated from the date of filing of the Counter-Memorial, but the time-limit for the Reply should be a date not less than six months after the Court's decision;

Taking into account the views of the Parties,

Decides that the filing of a Reply by the Republic of Nauru and a Rejoinder by the Commonwealth of Australia is necessary, and *directs* that such pleadings be filed;

Fixes as follows the time-limits for those pleadings:

22 December 1993 for the Reply of Nauru;

14 September 1994 for the Rejoinder of Australia; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fifth day of June, one thousand nine hundred and ninety-three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Nauru and the Government of the Commonwealth of Australia, respectively.

(Signed) R. Y. JENNINGS,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

qu'un second tour de procédure écrite était nécessaire, et demandait l'autorisation de présenter une réplique;

Considérant que l'agent de l'Australie a, par une lettre du 17 mai 1993, exposé les vues de son gouvernement au sujet de cette demande, et que l'agent de Nauru a présenté ses observations à cet égard dans une lettre du 24 mai 1993; que l'agent de l'Australie, par une nouvelle lettre, datée du 27 mai 1993, a exprimé l'avis que le Président de la Cour voudrait peut-être convoquer une nouvelle réunion avec les agents;

Considérant que le Président de la Cour a tenu une réunion avec les agents le 4 juin 1993 pour se renseigner plus amplement auprès des Parties au sujet de la procédure à suivre;

Considérant qu'après s'être ainsi renseignée auprès des Parties la Cour est convaincue que le dépôt d'une réplique par Nauru et d'une duplique par l'Australie est nécessaire, et rend la présente ordonnance en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 de son Règlement;

Considérant que les Parties sont convenues, à la réunion tenue le 4 juin 1993, que, si la Cour jugeait bon d'autoriser la présentation de nouvelles pièces écrites, les délais à cet effet, de même durée pour chacune des Parties, devraient courir à partir de la date du dépôt du contre-mémoire, mais que le délai pour le dépôt de la réplique ne devrait pas être d'une durée inférieure à six mois à compter de la décision de la Cour;

Compte tenu des vues des Parties,

Décide que le dépôt d'une réplique par la République de Nauru et d'une duplique par le Commonwealth d'Australie est nécessaire, et *prescrit* que ces pièces soient déposées;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de Nauru, le 22 décembre 1993;

Pour la duplique de l'Australie, le 14 septembre 1994;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Nauru et au Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

Le Président,

(Signé) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.